



Petit rappel pour les propriétaires de culture REGLEMENT COMMUNAL DE POLICE



CHAPITRE 2:

De la sécurité publique, de la tranquillité et salubrité sur la voie publique

Article 34 – De la protection des talus et des accotements

- **34.1** Sauf lorsque la configuration des lieux ne permet pas de manœuvrer autrement, il est interdit de manœuvrer sur les accotements avec des camions ou engins agricoles, charrues, herses, etc...
- **34.2** Quiconque exécute ou fait exécuter des travaux agricoles est tenu de respecter les plantations des talus et du domaine public attenant aux aires de croisement.

34.3 Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, le travail des champs et l'implantation d'une clôture sont interdits à moins de 1 mètre de la partie aménagée de la voie publique et de 50 cm de la crête de talus.

L'accotement ne peut en aucun cas être empiété par l'agriculteur.

Article 35 – Le stockage des matières végétales

- **35.1** Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, l'épandage de matières répandant une odeur incommode ou nauséabonde en agriculture doit être suivi d'un enfouissement dans un délai maximum de 48 heures.
- **35.2** Tout stockage de fertilisants d'élevage et de matières végétales en dehors de l'exploitation doit être réalisé à minimum 3 mètres de tout domaine public et à minimum 50 mètres de toute habitation.

A bon entendeur,

Vital Wouters Agent Constatateur